



Assemblée générale

Distr. général
9 mars 2012
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Treizième session

Genève, 21 mai-4 juin 2012

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Tunisie*

Le présent rapport est un résumé de 17 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Informations fournies par l'institution nationale accréditée des droits de l'homme de l'État examiné, en pleine conformité avec les Principes de Paris

s.o.

II. Informations communiquées par d'autres institutions nationales accréditées de protection des droits de l'homme et d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Plusieurs parties prenantes indiquent, dans leur communication, que l'examen devrait porter sur deux périodes: celle qui a précédé le renversement du Président Ben Ali et celle qui s'est écoulée depuis le 14 janvier 2011².

1. Étendue des obligations internationales

2. Amnesty International, Human Rights Watch (HRW), les auteurs de la communication conjointe 1, les auteurs de la communication conjointe 2 et l'Organisation contre la torture en Tunisie (OCTT) indiquent que depuis le mois de janvier 2011, le Gouvernement provisoire a ratifié plusieurs instruments internationaux importants³. Amnesty International ajoute toutefois que la Tunisie n'a encore ratifié ni le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ni le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴.

3. Le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales et un certain nombre de parties prenantes saluent l'adoption du décret-loi pour le retrait des réserves formulées au moment de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 16 août 2011⁵. HRW indique que, conformément à une «déclaration générale» du Gouvernement, la Tunisie réaffirme qu'elle ne mettra sans doute pas en œuvre les réformes qui sont en contradiction avec l'Islam⁶. HRW, les auteurs de la communication conjointe 2 et la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH) recommandent à la Tunisie de retirer sa dernière réserve générale à la Convention⁷.

4. Le Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT) recommande à la Tunisie de faire la déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples⁸. La LTDH et les auteurs de la communication conjointe 2 lui recommandent de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹.

2. Cadre constitutionnel et législatif

5. Amnesty International observe que l'Assemblée nationale constituante a aujourd'hui l'occasion exceptionnelle de combler les lacunes de l'ancienne Constitution et de veiller à ce que la nouvelle Constitution comporte des dispositions propres à garantir le respect des droits de l'homme¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Tunisie de bâtir, par le biais de la Constitution, une société fondée sur les valeurs de la

démocratie, la justice sociale et les droits de l'homme et d'instaurer des mécanismes judiciaires pour faire respecter ces droits¹¹.

6. Amnesty International regrette que peu de mesures aient été prises par la Tunisie pour transposer ses obligations internationales en droit interne¹². Le CNLT recommande à l'État d'adopter une loi visant à incorporer dans la législation nationale les crimes définis dans le Statut de la Cour pénale internationale¹³.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

7. L'Association tunisienne pour le développement politique (ATDP) rappelle que la Tunisie n'a pas modifié sa législation pour rendre le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales conforme aux Principes de Paris¹⁴. Le Comité rapporte que son nouveau Président a élaboré un projet de décret-loi portant création d'un conseil supérieur des droits de l'homme et des libertés, qu'il a soumis au Président de la République¹⁵.

8. Les auteurs de la communication conjointe 1 estiment que la création de la Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation est un progrès en matière de prévention de la corruption. Il est évident que la corruption endémique a considérablement accru les inégalités économiques et sociales en Tunisie et qu'elle porte atteinte de ce fait aux droits d'un grand nombre de citoyens. La corruption n'est toutefois pas un facteur isolé: elle est le résultat d'une défaillance systémique des modèles économique, social, politique et institutionnel tunisiens; pour la prévenir, il faut donc réformer ces modèles¹⁶.

9. Plus généralement, les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Tunisie d'entreprendre une réelle transformation de toutes les institutions tunisiennes pour assurer le plein respect des droits de l'homme¹⁷.

10. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Tunisie de coopérer sans réserve avec le HCDH et les organismes compétents des Nations Unies en vue d'élaborer un plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme assorti d'un mécanisme de contrôle¹⁸.

11. Les auteurs de la communication conjointe 1 saluent l'établissement récent du Ministère du développement régional et local. Toutefois, il faut absolument que cette structure institutionnelle s'accompagne de mécanismes visant à assurer la participation de toutes les parties prenantes à l'élaboration de nouvelles politiques axées sur les droits de l'homme¹⁹.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

12. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Tunisie de coopérer avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, y compris le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et de soumettre les rapports requis²⁰.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

13. Les auteurs de la communication conjointe 1 se félicitent de l'invitation permanente adressée par la Tunisie aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et recommandent au pays de continuer de coopérer avec ces derniers²¹.

14. HRW recommande à la Tunisie de répondre aux demandes de visite qui lui ont été adressées et de faciliter les visites des Rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sur l'indépendance des juges et des avocats, sur la liberté d'opinion et d'expression, sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et sur le droit de réunion et d'association pacifiques²².

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

15. Les auteurs de la communication conjointe 1 jugent positive l'ouverture, en juillet 2011, du bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en Tunisie²³.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

16. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent qu'en Tunisie, pendant plusieurs dizaines d'années, les pouvoirs économiques et politiques ont été monopolisés par le régime en place, un état de fait qui s'est traduit par des inégalités et des pratiques discriminatoires dans tous les domaines. Ils notent en outre l'augmentation des inégalités entre les régions et entre les sexes en matière de jouissance des droits économiques et sociaux et recommandent à la Tunisie de veiller à ce que le principe d'égalité soit clairement formulé dans la nouvelle Constitution et efficacement appliqué par le biais de politiques adaptées²⁴.

17. Amnesty International recommande à la Tunisie de modifier ou d'abolir toutes les lois discriminatoires sur la base de la race, de la couleur, de la religion, de l'appartenance ethnique, de la naissance, du sexe, des préférences sexuelles, de l'identité sexuelle, des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale ou sociale ou de toute autre situation²⁵.

18. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe 2 observent que le Code du statut personnel comporte toujours des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier dans les domaines de la succession et de la garde des enfants²⁶.

19. HRW indique qu'à la suite de l'adoption d'une disposition sur la parité des sexes dans la loi régissant l'élection de l'Assemblée constituante, 49 femmes ont été élues au sein de ladite Assemblée (sur 217 sièges)²⁷. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Tunisie d'assurer, par le biais de la Constitution, la participation des femmes à la vie politique et sociale, à tous les niveaux²⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. Amnesty International signale que les forces de l'ordre tunisiennes ont fait un usage excessif de la force lors des manifestations contre le Gouvernement qui ont débuté en décembre 2010, faisant des centaines de blessés et près de 300 morts, dont 72 détenus tués en prison au cours d'incidents liés aux troubles²⁹. L'organisme ajoute qu'en dépit du changement de régime, les services de sécurité ont fait, à plusieurs reprises, un usage excessif de la force pour réprimer les manifestants³⁰. Amnesty International, le CNLT, HRW et l'OCTT citent des exemples de ces cas d'usage excessif de la force³¹. Amnesty International recommande à la Tunisie de communiquer aux forces de police des instructions claires relatives à l'usage de la force et des armes à feu, conformément aux normes internationales³².

21. La LTDH rapporte qu'en Tunisie, les condamnations à la peine capitale ne sont pas exécutées, mais que les condamnés à mort ne bénéficient pas du statut de prisonniers de droit commun³³. Elle recommande à la Tunisie de réformer le statut provisoire des

condamnés à mort³⁴. Amnesty International, le CNLT, les auteurs de la communication conjointe 2 et la LTDH recommandent à la Tunisie d'abolir la peine de mort³⁵.

22. Amnesty International et la LTDH rapportent que la nouvelle loi adoptée en vue d'aligner la définition de la torture sur la Convention contre la torture prévoit une prescription de quinze ans contraire au droit international³⁶. L'Association tunisienne des jeunes avocats (ATJA) fait valoir que la période la plus sanglante du régime de Ben Ali a eu lieu dans les années 1990, ce qui rend prescriptibles tous les actes de torture commis à cette époque³⁷. Le CNLT, les auteurs de la communication conjointe 2 et la LTDH recommandent à la Tunisie de considérer la torture comme un crime imprescriptible³⁸.

23. L'organisme Alkarama recommande à la Tunisie d'entreprendre des réformes législatives et structurelles globales pour mettre fin à la torture³⁹. Amnesty International lui recommande pour sa part de mener des enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales sur toutes les plaintes pour torture ou autres mauvais traitements et de veiller à ce que les auteurs de ces violences soient traduits en justice et à ce que les victimes se voient accorder les réparations adéquates⁴⁰. L'organisme Alkarama recommande en outre à la Tunisie d'instaurer un mécanisme national de prévention dans un délai d'un an⁴¹. HRW lui recommande par ailleurs d'autoriser des organes nationaux et internationaux indépendants à effectuer des visites régulières dans les lieux où des personnes sont privées de leur liberté⁴².

24. Alkarama rapporte que, jusqu'au 14 janvier 2011, la torture continuait d'être pratiquée de manière systématique et en toute impunité. Ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire n'avaient pris de mesure concrète pour renverser la tendance et poursuivre les responsables⁴³. Amnesty International déclare que des cas de torture et autres mauvais traitements continuent de lui être signalés, bien que ces pratiques soient moins répandues qu'auparavant⁴⁴. Alkarama indique que la plupart des cas signalés depuis le 14 janvier concernent des détenus victimes d'une campagne d'exactions menée par l'administration pénitentiaire dans certains établissements carcéraux (Gabès, Borj Erroumi et Mornaguia); d'autres cas concernent des manifestants ou plus rarement, des prisonniers de droit commun⁴⁵. L'OCTT ajoute que même des enfants ont été victimes de torture⁴⁶.

25. Amnesty International indique que dans la «feuille de route» établie par le Ministère de l'intérieur en vue de la réforme des forces de l'ordre, il n'est fait mention à aucun moment des exactions commises par ces dernières dans le passé. L'organisme constate avec préoccupation qu'aucun système de contrôle n'a encore été mis en place⁴⁷. Alkarama recommande à la Tunisie d'entreprendre une réforme de l'appareil sécuritaire et de veiller à ce que les représentants des forces de l'ordre suivent une formation fondée sur le respect des droits de l'homme⁴⁸. HRW lui recommande également d'employer des techniques de contrôle des foules visant à réduire au minimum l'usage de la force⁴⁹. L'OCTT recommande en outre à la Tunisie de réformer son système pénitentiaire⁵⁰.

26. Amnesty International explique en outre que dans certains cas, survenus en juin et octobre 2011, les forces de sécurité n'ont pas assuré la protection de citoyens victimes d'attaques commises par des groupes religieux fondamentalistes⁵¹.

27. HRW rapporte que la période de transition a été marquée par de nombreux cas d'agressions verbales et physiques contre des femmes⁵².

28. Amnesty International et le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales indiquent qu'au titre de l'amnistie déclarée en février 2011, de nombreux prisonniers politiques et prisonniers d'opinion ont pu être libérés⁵³. Alkarama note que, selon différentes sources, la législation antiterroriste n'est plus appliquée depuis le 14 janvier 2011⁵⁴. L'organisme évoque également un projet de loi visant à modifier ladite législation, mais ajoute qu'en novembre 2011, aucun échéancier n'avait été défini en vue d'une abrogation de cette législation⁵⁵. Amnesty International recommande à la Tunisie de modifier sa loi antiterroriste pour la rendre pleinement conforme aux lois et normes

internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes, ainsi qu'aux recommandations des organismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies; Alkarama lui recommande pour sa part de l'abroger⁵⁶.

29. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants fait savoir qu'en juillet 2010, la Tunisie a mis au point une réforme législative visant à interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants et à ériger en crimes les agressions, même peu violentes, commises sur la personne d'un enfant⁵⁷. Elle espère que le Conseil des droits de l'homme saluera cet accomplissement et recommande à la Tunisie d'accompagner ce changement législatif d'efforts de sensibilisation du public et de formations professionnelles à la loi concernée, et de prendre tout un éventail d'autres mesures afin de faciliter son application⁵⁸.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

30. Alkarama évoque la mise sous tutelle de la justice par le pouvoir exécutif sous le régime de Ben Ali, et indique que le droit à un procès équitable était systématiquement violé⁵⁹.

31. Alkarama indique que les initiatives menées par le Ministère de la justice pour réformer le système judiciaire sont loin de répondre aux exigences des partisans d'un véritable changement⁶⁰.

32. Amnesty International recommande à la Tunisie de modifier la loi portant organisation judiciaire afin d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard de l'exécutif⁶¹. HRW, le CNLT et la LTDH formulent des recommandations semblables⁶². Alkarama et le CNLT recommandent en outre à la Tunisie de modifier les lois organiques n° 67/29 relatives à l'organisation du Conseil judiciaire et au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et la loi n° 2005-81 autorisant le Président de la République à nommer neuf membres du CSM⁶³.

33. Le CNLT recommande à la Tunisie d'adopter une loi pour officialiser la décision du Ministère de l'intérieur relative à l'abaissement de six jours à vingt-quatre heures de la durée maximale de la garde à vue⁶⁴.

34. L'ATJA estime qu'il faut modifier le Code de procédure pénale pour instituer la présence obligatoire de l'avocat devant toutes les instances et notamment aux postes de police⁶⁵.

35. Amnesty International indique qu'en mai 2011, des affaires de violations de droits ayant eu lieu au cours du soulèvement ont été portées devant les tribunaux militaires⁶⁶. Le CNLT et Amnesty International expliquent que la loi militaire a été modifiée en juillet 2011 de telle sorte que les tribunaux militaires et civils assurent désormais les mêmes garanties⁶⁷. Le CNLT recommande à la Tunisie de supprimer toutes les exceptions pour la justice militaire et de mettre celle-ci en conformité avec la justice civile⁶⁸. Il recommande également que les crimes commis par les forces de sécurité intérieure relèvent de la compétence des juridictions de droit commun⁶⁹.

36. Amnesty International rapporte qu'au mois de novembre 2011, la Commission nationale d'établissement des faits sur les abus durant la dernière période n'avait pas encore publié ses conclusions et que les victimes attendaient toujours que la justice leur soit rendue et que des réparations leur soient accordées. Un grand nombre d'entre elles ont affirmé n'avoir pas eu la possibilité de saisir la Commission⁷⁰. Amnesty International indique en outre que cette dernière ne communiquera à la justice les informations portées à sa connaissance que sur demande de chaque avocat concerné⁷¹. HRW explique que selon les conclusions préliminaires rendues publiques par cette commission, 240 civils ont trouvé la mort au cours des soulèvements qui se sont produits dans des villes dans l'ensemble du

pays, la plupart ayant été abattus par la police. La Commission a en outre révélé que 1 464 personnes avaient été blessées au cours des manifestations, qui se sont déroulées sur une période d'un mois, et que de nombreux détenus avaient trouvé la mort au cours des émeutes et des incendies qui ont eu lieu dans des établissements carcéraux entre le 13 et le 16 janvier⁷².

37. HRW indique que le parquet militaire a annoncé le 14 septembre 2011 que des poursuites avaient été engagées contre l'ancien Président Ben Ali, les deux Ministres de l'intérieur en fonction au moment des soulèvements et 40 autres hauts fonctionnaires de l'appareil sécuritaire de l'État⁷³. À cet égard, HRW recommande à la Tunisie de respecter les normes en matière de procès équitables telles qu'elles sont énoncées dans les conventions internationales⁷⁴.

38. Amnesty International recommande à la Tunisie de mener une enquête approfondie, impartiale et indépendante sur les violations des droits de l'homme qui ont été commises sous le régime de l'ancien Président Ben Ali, de veiller à ce que les victimes se voient accorder les réparations adéquates et d'assurer la protection de toutes les personnes qui communiquent des informations dans le cadre de cette enquête⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe 1 saluent la création du Comité national et indépendant pour la justice de transition et recommandent à la Tunisie de veiller au bon déroulement des travaux entrepris par ce comité concernant aussi bien les régimes précédents que le système actuel, et de faire en sorte que son mandat englobe non seulement les droits civils et politiques, mais aussi les droits économiques et sociaux⁷⁶.

39. Amnesty International indique que des victimes ont porté plainte contre des représentants des autorités publiques et des forces de sécurité qu'elles jugent responsables de violations des droits de l'homme commises durant les troubles. Toutefois, seul un petit nombre des personnes visées ont été convoquées pour être interrogées, les juges d'instruction n'étant pas disposés ou pas en mesure de faire exécuter les citations⁷⁷.

40. Alkarama souligne que, depuis janvier 2011, la société civile a signalé plusieurs irrégularités, en particulier des cas de classement sans suite de plaintes déposées contre des auteurs de violations des droits de l'homme et des cas de procès inéquitables, notamment de civils traduits devant des juridictions militaires⁷⁸.

41. L'ATJA souligne que le décret d'amnistie du 19 février 2011 vise des infractions de droit commun ou militaire lorsque les poursuites ont été engagées sur la base d'une activité syndicale ou politique⁷⁹. Selon l'association, le décret prévoit que les bénéficiaires de l'amnistie soient réintégrés dans leur emploi et se voient accorder des réparations⁸⁰. Amnesty International, l'ATJA et la LTDH précisent qu'aucune réparation n'a été accordée, le texte y afférent n'ayant pas encore été adopté⁸¹. Quant à la réinsertion professionnelle des bénéficiaires, l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISPP) et l'ATJA observent que dans la pratique, certaines autorités ne se montrent pas coopératives⁸². La LTDH recommande à la Tunisie de mettre en œuvre les dispositions du décret d'amnistie⁸³. L'AISPP évoque en outre l'état psychologique de ces anciens détenus et les cas de suicide survenus après la libération de certains d'entre eux⁸⁴.

42. Le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales juge positive l'adoption du décret relatif à l'indemnisation des martyrs et des blessés de la révolution de janvier 2011, mais estime que la responsabilité de l'État devrait y être expressément inscrite⁸⁵.

43. Dans le domaine de la justice pour mineurs, les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent de garantir les droits des jeunes délinquants, notamment dans les établissements pénitentiaires, ainsi que ceux des victimes⁸⁶.

4. Droit au mariage et vie de famille

44. HRW rapporte qu'en Tunisie, la loi est appliquée de telle sorte que, si les hommes musulmans ont le droit d'épouser des femmes non musulmanes, les femmes musulmanes se voient en revanche privées de leur droit d'épouser des hommes non musulmans⁸⁷. Selon le Centre européen pour le droit et la justice, bien que le droit civil, notamment le droit de la famille et les lois successorales, soit codifié, il est bien connu que les juges outrepassent le droit codifié lorsque celui-ci ne correspond pas à leur interprétation de la loi islamique⁸⁸.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

45. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) indique que la législation tunisienne en vigueur (avant le Printemps arabe) reconnaît la liberté de religion à la condition que la pratique de la religion ne perturbe pas l'ordre public⁸⁹. Il précise qu'il reste à savoir si la nouvelle Constitution contiendra des dispositions spécialement consacrées à la protection de la liberté de religion en Tunisie; nombre de Tunisiens craignent en effet que des mouvements politiques ne cherchent à imposer une interprétation stricte de la loi islamique⁹⁰. Le Centre cite plusieurs exemples de cas signalés de persécutions et de discriminations religieuses, notamment l'annulation d'une procession organisée par le diocèse catholique à Tunis, en août 2010, et le cas de la basilique de Kef, prise d'assaut par des salafistes en septembre 2011⁹¹.

46. HRW indique que les propriétaires de la chaîne de télévision Nessma TV, inculpés à la suite de la diffusion du film *Persépolis* au titre d'articles du Code de la presse et du Code pénal criminalisant l'offense envers les cultes et l'outrage public à la pudeur, seront traduits devant le tribunal de première instance de Tunis. Le procès devait s'ouvrir le 16 novembre 2011⁹². Le Groupe d'observation de la Tunisie du réseau de l'Échange international de la liberté d'expression (IFEX-TMG) précise que cet incident fait craindre la perspective d'une nouvelle censure religieuse⁹³.

47. L'IFEX-TMG a recensé des cas de violations graves de la liberté d'expression sous le régime du Président Ben Ali⁹⁴. Le Groupe indique que, s'il a été mis fin, en théorie, aux missions confiées à l'Agence tunisienne de communication extérieure (ATCE) (contrôler l'information) et à l'Agence tunisienne d'Internet (contrôler les sites Internet), ces deux institutions existent toujours⁹⁵. Il conclut que, de toute évidence, le nouveau Gouvernement a beaucoup à faire pour garantir la liberté d'expression, mais que peu de progrès ont été accomplis dans ce sens à ce jour⁹⁶. L'IFEX-TMG recommande à la Tunisie d'inscrire dans la Constitution le droit à la liberté d'expression, la liberté de la presse et le droit d'accès à l'information⁹⁷.

48. L'IFEX-TMG indique qu'avant la révolution, le paysage audiovisuel public tunisien se composait de la Télévision tunisienne nationale (auparavant appelée TV7) et de la Radio tunisienne. Depuis la révolution, des changements ont été opérés au sein de la direction de ces deux institutions, et les émissions diffusées laissent désormais plus de place à l'expression de différents points de vue⁹⁸. L'IFEX-TMG recommande à la Tunisie de transformer les médias d'État en médias indépendants de service public⁹⁹.

49. L'IFEX-TMG indique que de nombreux journalistes persécutés sous le régime du Président Ben Ali n'ont pas encore obtenu de postes dans les médias locaux. Il semble qu'un certain nombre d'éminents journalistes et commentateurs aient été délibérément marginalisés par les médias nationaux depuis la chute de la dictature; certains affirment qu'il existe une «liste noire» des *persona non grata* dans le milieu médiatique¹⁰⁰. L'IFEX-TMG ajoute que selon certains journalistes, des organes de presse qui étaient au service de l'ancien régime seraient toujours en place¹⁰¹.

50. L'IFEX-TMG indique que l'autocensure subsiste et que la situation professionnelle et économique des journalistes reste précaire¹⁰².
51. L'IFEX-TMG ajoute que les stations de radio et les chaînes de télévision privées sont elles aussi associées, dans une certaine mesure, à l'ancien régime, bien que leur programmation ait sans nul doute changé depuis la révolution¹⁰³.
52. L'IFEX-TMG prie instamment le Gouvernement d'autoriser sans plus attendre la création des 12 stations de radio et cinq chaînes de télévision recommandées par l'Instance nationale pour la réforme de l'information et de la communication (INRIC)¹⁰⁴.
53. Sur Internet, l'IFEX-TMG explique qu'il n'y a presque plus de censure. Toutefois, il faut faire la lumière sur les ramifications du système de surveillance mis en place par le régime de Ben Ali¹⁰⁵.
54. L'IFEX-TMG indique que de nombreuses personnes lui ont affirmé que le Ministère de l'intérieur continuait de mettre les téléphones sur table d'écoute et d'intercepter les courriers électroniques. Plusieurs personnes se sont plaintes que leur compte Facebook était piraté par le Ministère¹⁰⁶.
55. Amnesty International indique que les lois de 2011 relatives à la liberté de la presse et à la liberté de communication audiovisuelle ont abouti à la modification des dispositions sur la diffamation contenues dans l'ancien Code de la presse; l'organisme précise toutefois que la diffamation reste un crime passible de lourdes amendes et que la disposition érigeant en infraction la «diffusion de nouvelles fausses» n'a pas été supprimée¹⁰⁷. Selon l'IFEX-TMG, les parties prenantes n'auraient pas été consultées au cours de l'élaboration de ces projets de loi et l'INRIC continue de faire pression contre l'introduction de peines d'emprisonnement dans le Code de la presse¹⁰⁸. Le Groupe ajoute qu'il faut instaurer des garanties juridiques visant à assurer la liberté d'expression et l'indépendance des médias¹⁰⁹. À cet égard, HRW rapporte qu'en septembre 2011, le tribunal militaire de Tunis a ordonné la mise en liberté provisoire d'un haut responsable des forces de police accusé d'avoir porté atteinte à la sécurité extérieure de l'État pour avoir écrit une lettre au Ministre de l'intérieur accusant de hauts responsables du Ministère en fonction d'avoir été impliqués dans le massacre de manifestants au cours de la révolution tunisienne. Acquitté une semaine plus tard, il restait toutefois inculpé pour diffusion de nouvelles fausses en novembre 2011¹¹⁰.
56. Amnesty International recommande à la Tunisie de veiller à ce que les restrictions imposées aux droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association soient strictement conformes aux normes internationales¹¹¹.
57. L'IFEX-TMG précise que depuis le 14 janvier, un grand nombre de personnes et de groupes de la société civile se sont heurtés à de nouvelles difficultés. Certains ont constaté que leur accès aux médias était restreint; d'autres se sont heurtés à la réticence des autorités, qui refusaient de soutenir leurs positions. Le Groupe cite des exemples de cas de ce type¹¹².
58. Amnesty International indique que la loi relative aux associations a été modifiée en 2011 afin de supprimer les restrictions imposées à la création d'associations et à l'appartenance à des associations¹¹³. HRW précise qu'un décret-loi sur les partis politiques a été adopté pour supprimer un article disposant qu'un parti ne peut fonder ses principes, ses activités et ses programmes sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région¹¹⁴.
59. L'IFEX-TMG indique que certains livres, dont la vente avait été interdite, se trouvent désormais de nouveau dans les rayons des librairies; malgré cela, la publication de livres reste soumise aux mêmes procédures bureaucratiques qu'auparavant¹¹⁵.

60. L'IFEX-TMG recommande à la Tunisie de se pencher sérieusement sur la question des archives du régime de Ben Ali, dans le souci non seulement de les préserver, mais aussi de permettre aux citoyens de les consulter¹¹⁶.

61. Amnesty International indique que la loi régissant les réunions, les défilés, les parades et les manifestations n'a pas encore été modifiée pour garantir la liberté de réunion¹¹⁷.

62. L'IFEX-TMG indique que d'aucuns se sont plaints de l'attitude des médias juste avant les élections d'octobre 2011. Il a été déploré, à plusieurs reprises, que la couverture médiatique ait été inégale, que tous les partis ou tous les candidats n'aient pas disposé du même temps de parole et que les chaînes fondées sous le régime de Ben Ali aient enfreint les règles de couverture établies par l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE)¹¹⁸. L'IFEX-TMG rapporte en outre que des débats ont eu lieu entre les médias et les organismes de la société civile concernant la mise au point de mécanismes de surveillance et d'un code de déontologie relatif à la couverture médiatique des élections¹¹⁹.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

63. Les auteurs de la communication conjointe 1 évoquent le taux de chômage (qui touche davantage les femmes, les jeunes et les diplômés), l'insuffisance des prestations chômage et certains aspects de la réglementation du travail¹²⁰. Ils recommandent notamment à la Tunisie de veiller à ce que la question du chômage reste une priorité, de lancer un dialogue national sur les mesures institutionnelles à prendre pour mettre fin aux inégalités observées sur le marché du travail et de mettre un terme aux inégalités qui subsistent entre les sexes¹²¹.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

64. Les auteurs de la communication conjointe 1 estiment que la pauvreté et les inégalités croissantes en termes de niveau de vie entre les citoyens et entre les régions, ainsi que l'échec des politiques économiques et sociales adoptées sous le précédent régime sont les causes profondes des soulèvements en Tunisie¹²².

65. En évoquant le Plan jasmin annoncé par le Ministère des finances en septembre 2011, les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Tunisie de veiller à respecter pleinement les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les principes des droits de l'homme et du développement durable dans le cadre des nouveaux programmes économiques et sociaux; ils lui recommandent également de tenir compte de ces obligations et principes dans lesdits programmes et de concevoir ces derniers dans un souci d'ouverture et de transparence et dans le respect des valeurs de la démocratie¹²³. Ils formulent en outre une série de recommandations visant à améliorer le niveau de vie des Tunisiens¹²⁴. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent, pour leur part, à la Tunisie d'adopter une politique immobilière pour garantir le respect du droit à un logement adéquat et du droit de pratiquer l'agriculture dans de bonnes conditions¹²⁵.

66. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Tunisie de veiller à ce que les programmes d'assistance sociale profitent de manière égale à tous les citoyens, qu'ils correspondent à leurs besoins et soient planifiés de façon à s'attaquer aux causes profondes des inégalités sociales¹²⁶.

8. Droit à la santé

67. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que le Plan jasmin tient compte des inégalités qui subsistent dans le secteur de la santé et recommandent à la Tunisie de réformer son système de santé et d'assurer la disponibilité et l'accessibilité des

soins de santé pour tous les citoyens ainsi que l'acceptabilité du droit universel à la santé, en soutenant, si nécessaire, le développement des infrastructures hospitalières, en améliorant l'équipement médical et en remédiant aux inégalités entre les régions¹²⁷.

68. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que le droit tunisien est caractérisé par une approche répressive à l'égard de groupes de population qui revêtent une importance capitale dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent de réviser les textes de loi en vue de faciliter la prévention et la prise en charge des consommateurs de drogues et de dépénaliser les rapports sexuels entre personnes du même sexe et le commerce du sexe clandestin¹²⁸. Les auteurs de la communication conjointe 3 font une recommandation semblable¹²⁹.

9. Droit à l'éducation

69. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Tunisie de remettre immédiatement en état les infrastructures des établissements scolaires endommagés, de soutenir ces établissements, de garantir l'égal accès de tous les citoyens à l'éducation dans toutes les régions du pays, et de poursuivre la révision des programmes scolaires¹³⁰.

10. Personnes handicapées

70. Le Collectif tunisien pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap rappelle que la Tunisie a pris des mesures en faveur de l'intégration des personnes handicapées, et ce, avant même la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cependant, ces mesures sont rarement appliquées dans la pratique¹³¹. Le Collectif a par ailleurs évoqué les difficultés rencontrées par les personnes handicapées pour accéder aux bâtiments, aux espaces publics et aux transports en dépit des dispositions législatives en vigueur, les difficultés d'insertion des enfants handicapés au sein du système scolaire général, et l'absence de la notion d'aménagement raisonnable dans le décret de 2005 régissant l'emploi des personnes handicapées¹³².

71. Le Collectif tunisien pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap recommande à la Tunisie d'inscrire dans la nouvelle Constitution le principe de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées, de faire en sorte que les droits des personnes handicapées soient pris en compte dans tous les programmes de développement, d'assurer la participation réelle des personnes handicapées dans toutes les institutions démocratiques ainsi que leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent, de réviser la définition du handicap et les conditions d'attribution de la carte de handicap qui figurent dans la loi d'orientation 83-2005, d'abroger la loi sur la tutelle et la curatelle et de la remplacer par la prise de décisions assistée, de réviser les dispositions législatives sur l'insertion professionnelle des personnes handicapées, de prendre les mesures nécessaires pour une application réelle de sa stratégie d'intégration scolaire et de mobiliser les ressources financières nécessaires pour garantir aux personnes handicapées une vie autonome, en fonction de leurs choix personnels¹³³.

11. Minorités et peuples autochtones

72. Le Congrès mondial amazigh (CMA) rapporte que, selon la position officielle de la Tunisie, les Amazighs n'existent plus et la langue amazighe est un dialecte local, dérivé de l'arabe¹³⁴. Il précise que la Constitution, le Pacte national tunisien et le Code de la protection de l'enfant nient l'existence de l'amazighité¹³⁵. À titre d'exemples, il indique notamment que les écoles publiques n'offrent pas d'enseignement en langue amazighe, que les prénoms amazighs sont interdits et qu'aucune information n'est diffusée en langue amazighe dans la presse écrite et les médias audiovisuels publics de Tunisie¹³⁶.

73. Le CMA rapporte que les nouvelles autorités tunisiennes ne semblent pas disposées à changer de position à cet égard. Bien au contraire, tous les partis politiques déclarent leur attachement exclusif à l'identité «arabo-islamique». Les projets de textes constitutionnels n'accordent aucune place à la langue et à la culture amazighes¹³⁷.

74. Le CMA recommande à la Tunisie de protéger juridiquement la composante amazighe du pays, de mettre fin sans délai à toutes les formes d'interdits et de discrimination à l'égard des personnes et des populations amazighes, de restaurer la place légitime de l'identité amazighe et de l'introduire dans les domaines de l'enseignement et de la recherche ainsi que dans les médias publics¹³⁸.

12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

75. La LTDH recommande à la Tunisie de créer une commission nationale indépendante d'enquête sur la disparation des jeunes migrants en Méditerranée et dans un pays tiers, de promulguer un statut pour les migrants et de régulariser leur situation administrative¹³⁹.

Elle lui recommande également de promulguer une loi visant à transposer dans le droit interne les dispositions internationales relatives aux droits fondamentaux des réfugiés¹⁴⁰.

13. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

76. Amnesty International indique que la loi relative à la lutte contre le terrorisme comporte une définition trop générale du terrorisme, invoquée abusivement par le passé pour criminaliser les mouvements de contestation pacifique. Si le nouveau Gouvernement a montré qu'il était disposé à modifier cette loi, elle reste toutefois en vigueur à ce jour¹⁴¹. Alkarama indique qu'entre 2 000 et 3 000 personnes auraient été condamnées en vertu de cette loi depuis son entrée en vigueur¹⁴².

Amnesty International indique que l'état d'urgence, déclaré le 14 janvier 2011, a été prorogé pour une période indéfinie en août 2011. L'organisme constate avec préoccupation que la dernière prorogation a été annoncée pour une durée indéterminée et que l'on ignore donc quelle période elle couvre. En situation d'état d'urgence, le Ministre de l'intérieur a le pouvoir de passer outre aux garanties qui existent en temps normal pour protéger les droits fondamentaux des citoyens¹⁴³.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

AI	Amnesty International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
AISPP	Association internationale de soutien aux prisonniers politiques, Tunisia;
Alkarama	Alkarama, Geneva, Switzerland;
ATDP	Association tunisienne pour le développement politique tunisien, Tunisia;
ATJA	Association tunisienne des jeunes avocats, Tunis, Tunisia;
CMA	Congrès mondial Amazigh, Paris, France;
CNLT	Conseil national pour les Libertés en Tunisie, Tunis, Tunisia;
CTPDPSH	Collectif tunisien pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap; Tunis, Tunisia;
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg, France;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
HRW	Human Rights Watch, New York, United States of America;
IFEX-TMG	International Freedom of Expression Exchange Tunisia Monitoring Group (IFEX-TMG) composed of: ARTICLE 19, Canadian Journalists for Free Expression (CJFE),

- Cartoonists Rights Network International, Index on Censorship, International Publishers Association (IPA), Norwegian PEN, World Association of Community Radio Broadcasters (AMARC), World Association of Newspapers and News Publishers (WAN-IFRA), and the Writers in Prison Committee (WiPC) of PEN International; Joint Submission;
- JS1 Joint Submission 1 submitted by Arab NGO Network for Development; The Forum for Social Sciences in Tunisia; and The Center for Economic, Social and Cultural Rights-Tunisia;
- JS2 Joint Submission 2 by Amnesty International - Section de Tunisie, Association internationale de soutien aux prisonniers politiques, Association des juges tunisiens, Association tunisienne des femmes démocrates, Association tunisienne de tolérance, Tunisian Forum For Youth Empowerment, Forum Al Jahed, Union des Diplômés Chômeurs; Tunisia;
- JS3 Association tunisienne de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le sida (ATLMSTSIDA) and Association tunisienne de prévention de la toxicomanie (ATUPRET), Tunisia, Joint Submission;
- JS4 Observatoire «VIH et droits Humains» and Association tunisienne pour la défense des libertés individuelles, Tunis, Tunisia (joint submission);
- LTDH Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'homme, Tunis, Tunisia;
- OCTT Organisation contre la torture en Tunisie, Tunis, Tunisia.
- National Human Rights Institutions*
- CSDHLF Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, Tunis, Tunisia.
- ² Alkarama, paras. 2–4; AI, p. 1; ATJA, p. 2.
- ³ AI, p. 1; HRW, p. 3–4; JS1; p. 5, JS2, p. 1–2; OCTT, p. 2; see also Alkarama, para. 18; CSDHLF, p. 4;
- ⁴ AI, p. 1; see also JS1, para. 6; JS2, p. 2.
- ⁵ CSDHLF, p. 4; see also HRW, p. 4; JS1, para. 7; JS2, p. 2 and LTDH, p. 2.
- ⁶ HRW, p. 4; see also LTDH, p. 2.
- ⁷ HRW, p. 5; JS2, p. 2; LTDH, p. 4.
- ⁸ CNLT, p. 3.
- ⁹ LTDH, p. 5.
- ¹⁰ AI, p. 2; see also Alkarama, para. 3; CNLT, p. 5; ECLJ, para. 4; JS1, para. 10; JS2, p. 3.
- ¹¹ JS1, paras. 10 and 21–22.
- ¹² AI, p. 1. See also JS1, para. 9.
- ¹³ CNLT, p. 3.
- ¹⁴ ATDP, p. 1.
- ¹⁵ CSDHLF, pp. 1–2; see also JS1, para. 15; LTDH, p. 5 and ATDP, p. 1.
- ¹⁶ JS1, para. 13.
- ¹⁷ JS1, para. 17.
- ¹⁸ JS1, para. 26.
- ¹⁹ JS1, para. 12.
- ²⁰ JS1, para. 28.
- ²¹ S1, paras. 29 and 31.
- ²² HRW, p. 4.
- ²³ JS1, para. 11.
- ²⁴ JS1, paras. 32–35.
- ²⁵ AI, p. 5.
- ²⁶ AI, p. 2; JS2, p. 2; see also HRW, p. 5; LTDH, p. 4.
- ²⁷ HRW, p. 4.
- ²⁸ JS2, p. 3.
- ²⁹ AI, p. 3; see also HRW, p. 5; CNLT, p. 2.
- ³⁰ AI, p. 3.
- ³¹ AI, p. 3; CNLT, p. 4; .HRW, p. 5; CNLT, p. 4; OCTT, p. 2.
- ³² AI, p. 6; see also CSDHLF, p. 4; CNLT, p. 5.
- ³³ LTDH, p. 2.
- ³⁴ LTDH, p. 4; see also AI, p. 5; CNLT, p. 5; JS2, p. 2; LTDH, p. 4 and HRW, p. 4.

- 35 AI, p. 5; CNLT, p. 5; JS2, p. 2; LTDH, p. 4; see also HRW, p. 4.
36 AI, p. 2; LTDH, p. 2; see also CNLT, p. 4; ATJA, p. 5.
37 ATJA, p. 5.
38 CNLT, p. 4; see also AI, p. 5; CNLT, p. 5; JS2, p. 2; LTDH, p. 4 and HRW, p. 4.
39 Alkarama, p. 5.
40 AI, p. 5; see also Alkarama, p. 5. See also OCTT; p. 3.
41 Alkarama, p. 5; see also HRW, p. 4; JS2, p. 3 and OCTT, p. 3.
42 HRW, p. 4.
43 Alkarama, para. 16.
44 AI, p. 3; see also CNLT, p. 4.
45 Alkarama, para. 17; see also OCTT, p. 3.
46 OCTT, p. 3.
47 AI, p. 2.
48 Alkarama, p. 5; see also LTDH, p. 5.
49 HRW, p. 5.
50 OCTT, p. 3.
51 AI, p. 4.
52 HRW, p. 5.
53 AI, p. 3; CSDHLF, p. 4; see also Alkarama, para. 12; OCTT, p. 2.
54 Alkarama, para. 12.
55 Alkarama, paras. 13–14.
56 AI, p. 5 and Alkarama, p. 5.
57 GIEACPC, p. 1–2.
58 GIEACPC, p. 1.
59 Alkarama, para. 6; see also AI, p. 2.
60 Alkarama, paras. 8–9; see also HRW, p. 2.
61 AI, p. 5; see also JS2, p. 3.
62 HRW, p. 2; CNLT, p. 3; LTDH, p. 5.
63 Alkarama, p. 5; CNLT, p. 3; see also LTDH, p. 5.
64 CNLT, p. 4; see also LTDH, p. 4.
65 ATJA, p. 4; see also LTDH, p. 4.
66 AI, p. 4.
67 CNLT, p. 3; AI, p. 4.
68 CNLT, p. 3.
69 CNLT, p. 3.
70 AI, p. 4.
71 AI, p. 4.
72 HRW, p. 1.
73 HRW, p. 1.
74 HRW, p. 2.
75 AI, p. 6. See also JS2, p. 3 and HRW, p. 2.
76 JS1, paras. 14 and 19; see also LTDH, p. 4; OCTT, p. 3.
77 AI, p. 4.
78 Alkarama, para. 7.
79 ATJA, p. 2-3.
80 ATJA, p. 3.
81 AI, p. 3; ATJA, p. 3; LTDH, p. 3.
82 ATJA, p. 3; AISPP, p. 2.
83 LTDH, p. 4.
84 AISPP, p. 2.
85 CSDHLF, p. 2-3. See also AI, p. 4 and HRW, p. 2.
86 JS2, p. 3.
87 HRW, p. 5.
88 ECLJ, para. 9.
89 ECLJ, para. 8.
90 ECLJ, paras. 5-7.
91 ECLJ, paras. 10-14.

- 92 HRW, p. 3; see also AI, p. 3-4.
93 IFEX-TMG, para. 42.
94 IFEX-TMG, paras. 2 and 11; see also JS2, p. 1.
95 IFEX-TMG, paras. 2.
96 IFEX-TMG, para. 58.
97 IFEX-TMG, p. 9; see also JS2, p. 3.
98 IFEX-TMG, para. 24.
99 IFEX-TMG, p. 9.
100 IFEX-TMG, para. 14.
101 IFEX-TMG, para. 19.
102 IFEX-TMG, paras. 22-23.
103 IFEX-TMG, paras. 27 and 49.
104 IFEX-TMG, para. 9; see also CNLT, p. 5.
105 IFEX-TMG, paras. 33-35.
106 IFEX-TMG, paras. 37-42 and 56.
107 AI, p. 2; see also HRW, p. 3; IFEX-TMG, p. 10.
108 IFEX-TMG, para. 47.
109 IFEX-TMG, para. 48.
110 HRW, p. 3.
111 AI, p. 6.
112 IFEX-TMG, paras. 50-55.
113 AI, p. 2; see also HRW, p. 3.
114 HRW, p. 2.
115 IFEX-TMG, para. 43.
116 IFEX-TMG, p. 10.
117 A.I, p.2.
118 IFEX-TMG, para. 12.
119 IFEX-TMG, para. 13.
120 JS1, paras. 46-50.
121 JS1, paras. 51-54.
122 JS1, para. 39; see also LTDH, p. 3.
123 JS1, paras. 25 and 27.
124 JS1, paras. 40-45.
125 JS2, p. 3.
126 JS1, paras. 60-63.
127 JS1, paras. 64-66.
128 JS4, para. 2.1 and 2.3; JS3 p. 5.
129 JS4, para. 2.3.
130 JS1, paras. 57-59.
131 CTPDPSH, p. 2.
132 CTPDPSH, paras. 11-29.
133 CTPDPSH, paras. 31-36.
134 CMA, p. 2-3.
135 CMA, p. 3-4.
136 CMA, p. 4.
137 CMA, p. 4.
138 CMA, p. 5.
139 LTDH, p. 5.
140 LTDH, p. 5.
141 AI, p. 3; see also Alkaram, para. 11; LTDH, p. 3.
142 Alkarama, para. 11.
143 AI, p. 3.